

ROYAUME DE BELGIQUE

AVIS 32.654/4

DE LA SECTION DE LÉGISLATION DU CONSEIL D'ETAT

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, quatrième chambre, saisi par le Vice-Président et Ministre de l'Economie, des PME, de la Recherche et des Technologies nouvelles de la Région wallonne, le 4 décembre 2001, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas un mois, sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon "relatif à l'introduction de l'euro dans les arrêtés concernant les matières dont l'exercice de la compétence a été attribué par la Communauté française à la Région wallonne, et qui relèvent du Ministre de l'Economie, des PME, de la Recherche, et des Technologies nouvelles", a donné le 17 décembre 2001 l'avis suivant :

EXAMEN DU PROJET

Le projet d'avis est donné sous réserve de la notification à la Commission européenne, conformément à l'article 88, § 3, du Traité instituant la Communauté européenne, de l'arrêté en projet, en tant qu'il modifie des aides.

Intitulé

L'intitulé serait mieux rédigé comme suit :

"Arrêté du Gouvernement wallon relatif à l'introduction de l'euro dans les arrêtés en matière de tourisme".

Préambule

1. A l'alinéa 15, relatif à la délibération du Gouvernement, la date de celle-ci doit être omise ⁽¹⁾.

2. A l'alinéa 16, relatif à l'avis du Conseil d'Etat, il faut indiquer le numéro de celui-ci ⁽²⁾.

Dispositif

Compte tenu du nombre restreint des articles de l'arrêté en projet, la division de celui-ci en chapitres ne se justifie pas et sera supprimée.

Article 5

Dans le tableau, il faut viser l'article 6 au lieu de l'article 7.

⁽¹⁾ Cf. la formule F32 de la circulaire de légistique formelle de novembre 2001.

⁽²⁾ Idem.

La chambre était composée de

Madame	M.-L. WILLOT-THOMAS,	président de chambre,
Messieurs	P. LIÉNARDY, P. VANDERNOOT,	conseillers d'Etat,
	J. van COMPERNOLLE, B. GLANSDORFF,	assesseurs de la section de législation,
Madame	C. GIGOT,	greffier.

Le rapport a été rédigé par M. J. REGNIER, premier auditeur chef de section. La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par M. P. BROUWERS, référendaire.

LE GREFFIER,

LE PRÉSIDENT,

C. GIGOT

M.-L. WILLOT-THOMAS